



Administration  
de l'environnement  
Grand-Duché de Luxembourg

# PLAN D'INSPECTION

en application de l'article 50 paragraphe 2bis du Règlement (CE) n° 1013/2006 du  
Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Administration de l'environnement

Ceci est le plan d'inspection concernant les transferts transfrontaliers de déchets pour le  
Grand-Duché de Luxembourg.

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le plan d'inspection sera réexaminé au moins tous les trois ans ou selon les besoins en cas de changements législatifs ou de nécessité opérationnelle, et le cas échéant, mis à jour.

Principales bases légales de références :

Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets **[1]**

Règlement (UE) n° 660/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant les règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets **[2]**

Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) no 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) no 1013/2006 **[3]**

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets **[4]**

## CONTACT

Administration de l'environnement  
1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

- Contrôles et Inspections

Mme Danielle Frères [danielle.freres@aev.etat.lu](mailto:danielle.freres@aev.etat.lu)

M. Michel Biewesch [michel.biewesch@aev.etat.lu](mailto:michel.biewesch@aev.etat.lu)  
[inspections@aev.etat.lu](mailto:inspections@aev.etat.lu)

- Autorisations / Transport & négoce de déchets

Mme Sandra Flammang [sandra.flammang@aev.etat.lu](mailto:sandra.flammang@aev.etat.lu)  
[notifications@aev.etat.lu](mailto:notifications@aev.etat.lu)

## Sommaire

|            |  |           |
|------------|--|-----------|
| <b>1</b>   | <b>INTRODUCTION .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>2</b>   | <b>ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN D'INSPECTION.....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>3</b>   | <b>AUTORITE COMPETENTE .....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>4</b>   | <b>TACHES ATTRIBUEES AUX AUTORITES INTERVENANT AU NIVEAU DES<br/>INSPECTIONS.....</b>                  | <b>7</b>  |
| <b>4.1</b> | <b>Administration de l'environnement .....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>4.2</b> | <b>Police Grand-Ducale.....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>4.3</b> | <b>Administration des Douanes et Accises.....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>5</b>   | <b>POUVOIRS ET PREROGATIVES DE CONTROLES .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>6</b>   | <b>LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES AUTORITES INTERVENANT DANS<br/>LES INSPECTIONS .....</b>     | <b>10</b> |
| <b>6.1</b> | <b>La coopération au niveau national .....</b>   | <b>10</b> |
| <b>6.2</b> | <b>La coopération au niveau communautaire .....</b>  | <b>10</b> |
| <b>7</b>   | <b>LE TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS EN CHIFFRES.....</b>  | <b>11</b> |
|            | <b>Transit, Import/Export .....</b>  | <b>14</b> |
| <b>7.1</b> | <b>Tendances observées en matière de transferts transfrontaliers de déchets au<br/>Luxembourg.....</b> | <b>14</b> |
| <b>8</b>   | <b>OBJECTIFS ET PRIORITES DES INSPECTIONS.....</b>   | <b>16</b> |
| <b>8.1</b> | <b>Risques relatifs à certains types de déchets .....</b>  | <b>17</b> |
| <b>8.2</b> | <b>Les aspects environnementaux considérés dans le cadre de l'évaluation des<br/>risques.....</b>      | <b>18</b> |

|             |  |           |
|-------------|--|-----------|
| <b>8.3</b>  | <b>Les risques liés aux acteurs participant aux transferts de déchets .....</b>                  | <b>18</b> |
| <b>8.4</b>  | <b>La profitabilité du trafic illicite de déchets.....</b>                                       | <b>18</b> |
| <b>8.5</b>  | <b>Facteurs de risques spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg.....</b>                         | <b>19</b> |
| <b>8.6</b>  | <b>Facteurs de risque actuels.....</b>   | <b>20</b> |
| <b>9</b>    | <b>CONTROLES ET INSPECTIONS PREVUS.....</b>  | <b>21</b> |
| <b>9.1</b>  | <b>Contrôles routier/ ferroviaire/ fluvial.....</b>  | <b>21</b> |
| <b>9.2</b>  | <b>Inspections des installations, établissements, entreprises, négociants et courtiers .....</b> | <b>23</b> |
| 9.2.1       | Inspections dans le cadre des installations classées IED .....                                   | 24        |
| 9.2.2       | Inspections dans le cadre des installations non classées IED .....                               | 24        |
| <b>9.3</b>  | <b>Contrôles bilatéraux.....</b>   | <b>24</b> |
| <b>10</b>   | <b>FORMATION DU PERSONNEL D’INSPECTION .....</b>   | <b>24</b> |
| <b>11</b>   | <b>RESSOURCES ALLOUEES AUX CONTROLES .....</b>   | <b>25</b> |
| <b>11.1</b> | <b>Ressources financières .....</b>  | <b>25</b> |
| <b>11.2</b> | <b>Ressources humaines .....</b>   | <b>25</b> |
| <b>11.3</b> | <b>Ressources en matériel .....</b>  | <b>25</b> |
| <b>12</b>   | <b>RÉFÉRENCES.....</b>   | <b>26</b> |
| <b>13</b>   | <b>ANNEXE .....</b>  | <b>28</b> |

## 1. Introduction

Afin de protéger l'environnement et de préserver la santé humaine, le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 [1] régit les transferts de déchets au sein de l'Union européenne et entre ses États membres et les pays tiers. Le règlement (CE) no 1013/2006 [1] a été modifié au fil des ans afin d'améliorer la planification des contrôles des transferts de déchets et d'accroître l'efficacité des contrôles en ce qui concerne les transferts illégaux de déchets. Ainsi, le renforcement du règlement (CE) n° 1013/2006 [1] lors de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014 [2] a permis de remédier aux disparités et aux lacunes constatées en matière d'exécution dans les États membres de l'Union européenne.

Conformément à l'article 50, paragraphe 2 bis, du règlement (CE) n° 1013/2006 [1], chaque État membre de l'Union européenne établit un plan d'inspection des transferts de déchets qui contient les informations suivantes et qui est réexaminé et mis à jour tous les trois ans :

- a) les objectifs et les priorités de l'inspection ;
- b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection ;
- c) des informations relatives aux inspections prévues ;
- d) les tâches attribuées à chaque autorité participant aux inspections ;
- e) les modalités de coopération entre les autorités participant aux inspections ;
- f) des informations sur la formation des inspecteurs en matière d'inspections ;
- g) des informations sur les ressources humaines, financières et autres nécessaires à la mise en œuvre du plan d'inspection.

Ces éléments essentiels sont pris en compte dans le présent plan national d'inspection actualisé.

Lors de l'élaboration du plan d'inspection, il convient de tenir compte de la situation unique du Grand-Duché de Luxembourg au cœur de l'Europe, de sa taille modeste et surtout de son importance stratégique en tant que point de transit pour les déchets et les marchandises.



### 3. Autorité compétente

La mise en œuvre du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets au grand-duché du Luxembourg, relève de la responsabilité de l'Administration de l'environnement (AEV) [6].

La responsabilité de la notification des transferts de déchets relève du Service des transports et négoce de déchets (TND), qui est rattaché à l'Unité autorisations (AUT) de l'Administration de l'environnement (art. 53 [1]).

L'Unité contrôles et inspections de l'Administration de l'environnement coordonne et effectue les inspections liées aux transferts de déchets, tant sur le territoire national que sur le plan transfrontalier (art. 50 [1]).

### 4. Tâches attribuées aux autorités intervenant au niveau des inspections

Les autorités compétentes pour effectuer les inspections sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 50, paragraphe 2bis [1] sont :

- l'Administration de l'environnement ;
- la Police Grand-Ducale ;
- l'Administration des Douanes et Accises.

#### 4.1. Administration de l'environnement

Les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'administration de l'environnement, qui ont suivi une formation professionnelle et spécifique sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales du droit des déchets et qui sont assermentés en tant qu'officiers de police judiciaire, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent être chargés de constater les infractions à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et à ses règlements d'application [4].

Depuis la réorganisation de l'Administration de l'environnement, l'Unité contrôles et inspections est responsable de la coordination et de l'exécution des contrôles (réguliers et non réguliers) relatifs aux transferts de déchets dans le cadre des mouvements nationaux et transfrontaliers. Le personnel de l'unité Contrôles et Inspections est assisté dans cette tâche par le personnel du département transport et négoce des déchets. Les inspections sont menées conjointement. Cette approche garantit un bon déroulement des inspections comme elle permet aux inspecteurs d'être particulièrement attentifs aux spécificités de leur unité ou de leur département. Cela permet de s'assurer que les procédures à suivre en cas d'infraction sont respectées. Parallèlement, les agents peuvent se concentrer sur la réalisation d'un contrôle efficace.

Lors des contrôles des transports, l'Administration de l'environnement a besoin de l'aide de la Police Grand-Ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises, notamment lorsqu'il s'agit des interventions sur la circulation routière.

#### **4.2. Police Grand-Ducale**

Les agents de la police disposent de la vocation de constater toutes les infractions à la législation luxembourgeoise et participent ainsi à l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 [1]. La réalisation des contrôles des transferts transfrontaliers de déchets fait intervenir différents services de la Police Grand-Ducale, en particulier l'Unité Centrale de la Police de la Route.

La Police Grand-Ducale peut à tout temps procéder à des contrôles routiers liés aux transferts de déchets de manière inopinée sur toutes les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg.

La législation susmentionnée ne faisant pas de distinction selon le type de transport (routier, ferroviaire, aérien ou fluvial), le contrôle de la navigation fluviale incombe à la police. Ainsi, la Police Grand-Ducale, en collaboration avec l'Administration de l'environnement, est responsable de la surveillance des voies navigables en ce qui concerne les transferts de déchets.

#### **4.3. Administration des Douanes et Accises**

Les agents de l'Administration des Douanes et Accises, à partir du grade de général de brigade, qui ont reçu une formation professionnelle et spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions ainsi qu'en matière de dispositions pénales de la législation relative aux déchets et qui ont prêté serment, peuvent être chargés, dans le cadre de leurs fonctions, de constater les infractions à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et à ses règlements d'exécution [4].

Les agents de l'Administration des Douanes et Accises susmentionnés sont habilités à procéder à tout moment à des contrôles routiers inopinés sur toutes les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg en rapport avec les transferts de déchets.

Le contrôle des ports et des centres de transbordement incombe à la douane étant donné que la législation susmentionnée ne fait pas de distinction entre les différents modes de transport (routier, ferroviaire, aérien ou maritime) et que le transport de marchandises est généralement dans l'intérêt de la douane. Pour surveiller les activités portuaires et la distribution des marchandises par chemin de fer, la douane dispose de plusieurs installations. Les transferts de déchets passent également par ces points intermédiaires et constituent donc une possibilité de contrôle intéressante, qui est abordée en étroite

collaboration avec la douanes et l'Administration de l'environnement afin de lutter contre les transferts illégaux de déchets.

Outre le fait que la police, la douanes et l'Administration de l'environnement peuvent effectuer des contrôles et peuvent être chargées de constater les infractions à la loi susmentionnée et à ses règlements d'application [4], seule l'Administration de l'environnement est habilitée à imposer des mesures administratives, avec l'accord du ministre compétent.

Même si l'Administration des Douanes et Accises ne dispose pas de l'équipement nécessaire pour effectuer des contrôles sur les fleuves, elle est néanmoins en mesure de contrôler la navigation fluviale ; il en va de même pour la police dans le domaine du transport ferroviaire de marchandises. Toutes les autorités concernées coopèrent pour assurer le succès d'un contrôle et peuvent, si nécessaire, demander l'aide d'autres autorités.

## 5. Pouvoirs et prérogatives de contrôles

Les agents (4.1, 4.2, 4.3) peuvent inspecter jour et nuit, sans préavis, les installations, les locaux, les terrains, les équipements et les moyens de transport lorsqu'il existe un indice grave que la loi sur les déchets et ses dispositions d'exécution ne sont pas respectées. Les propriétaires et exploitants concernés doivent toutefois être informés au préalable des mesures envisagées [4].

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments résidentiels.

Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1, du code de procédure pénale [7], une perquisition peut être effectuée entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, des membres de la Police Grand-Ducale ou des officiers de police visés au chapitre 4 précité, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction, lorsqu'il existe des indices graves que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux d'habitation.

Dans le cadre des pouvoirs susmentionnés, les agents concernés sont notamment habilités à :

- demander tout document relatif à l'établissement, au site, au point de vente ou au transfert de déchets ;
- demander tout document relatif à la responsabilité élargie du producteur ;
- prélever d'échantillons pour examen ou analyse de produits, matériaux ou substances en rapport avec des installations, des sites ou des transferts relevant de la législation sur les déchets et les transferts de déchets. Les échantillons doivent être prélevés contre récépissé. Une partie scellée ou plombée de l'échantillon est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur en son nom, sauf si l'exploitant y renonce expressément ;

- saisir des produits, matériaux ou substances susmentionnés ainsi que des registres et documents les concernant.

## **6. Les modalités de coopération entre les autorités intervenant dans les inspections**

L'Administration de l'environnement travaille en collaboration avec les autorités compétentes, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, qui procèdent à l'inspection des transferts transfrontaliers de déchets.

### **6.1. La coopération au niveau national**

Les inspections prévues par l'article 44 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets [4] sont effectuées par l'Administration de l'environnement en collaboration avec la Police Grand-Ducale et l'Administration des Douanes et Accises.

En outre, un accord de coordination conclu entre l'Administration de l'environnement et l'Administration des Douanes et Accises garantit qu'une collaboration a lieu.

La compétence exclusive des agents de police et de l'Administration des Douanes et Accises pour intervenir dans le domaine de la circulation routière souligne la pertinence d'une coopération avec ces institutions. En effet, il n'est pas possible de contrôler les mouvements transfrontaliers par la route sans cette collaboration. Cependant, l'Administration de l'environnement est habilitée à imposer des mesures administratives, avec l'accord du ministre compétent.

Dans ce cadre, des réunions sont organisées avec les différentes autorités afin d'évaluer les résultats des contrôles de l'année précédente et de coordonner les contrôles pour l'année suivante.

### **6.2. La coopération au niveau communautaire**

L'article 50, paragraphe 5, du règlement (CE) no 1013/2006 [1] dispose que les États membres coopèrent sur une base bilatérale ou multilatérale afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites. L'échange mutuel d'informations pertinentes sur les transferts et les flux de déchets, les acteurs et les installations concernés constitue un élément essentiel de cette coopération. En outre, l'expérience et les connaissances relatives aux mesures d'exécution, y compris l'évaluation des risques réalisée conformément à l'article 50, paragraphe 2 bis [1], sont partagées conformément au chapitre 8, notamment par l'intermédiaire du réseau de points de contact désignés conformément à l'article 54 [1].

Dans le cadre de cette correspondance, les questions relatives à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 [1] sont examinées. Elle donne également la possibilité

d'échanger des expériences pratiques, des démarches et des procédures dans des cas spécifiques. En outre, l'avis des associations professionnelles concernées est sollicité et des recommandations sont élaborées sur cette base.

Afin d'optimiser la coopération avec les autres Etats membres de l'Union européenne, l'Administration de l'environnement s'engage également dans le cadre du réseau "IMPEL - European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law", afin de participer à la fois aux réflexions et aux travaux menés dans le domaine du contrôle des transferts transfrontaliers de déchets.

Dans le cadre des contrôles effectués à proximité des frontières du Grand-Duché de Luxembourg, des opérations collectives peuvent être menées avec les États membres, notamment avec les pays frontaliers, afin d'optimiser les contrôles des mouvements transfrontaliers et de renforcer et d'améliorer la coopération entre les autorités chargées des inspections. Ceci afin de faciliter la prévention et la détection du commerce illégal de déchets.

Dans le cadre de l'initiative "GrenzAG II", les autorités luxembourgeoises impliquées dans les inspections des transferts transfrontaliers de déchets participent, avec les Länder allemands de Rhénanie-Palatinat, Bade-Wurtemberg, Sarre, Alsace, Lorraine ainsi que la Belgique, à la planification et à la réalisation de ces inspections dans les zones concernées.

En outre, l'Administration de l'environnement supporte les contrôles de la Police Grand-Ducale dans le cadre des "Freisener Gespräche", qui sont une coopération transfrontalière entre la Police Grand-Ducale, la Police de Rhénanie-Palatinat, la Police de la Sarre et la Police fédérale allemande, et l'Administration de l'environnement supporte les contrôles des autorités françaises "Coup de poing", qui sont réalisés en collaboration avec Les membres du GECT (Groupement Européen de Coopération Territoriale) Alzette Belval.

## **7. Le transfert transfrontalier de déchets en chiffres**

Une coopération efficace et harmonieuse entre les autorités impliquées dans les inspections des transferts de déchets est essentielle pour garantir le respect des exigences légales et la protection de l'environnement. Cette coopération implique une coordination entre les autorités environnementales locales et nationales, les services répressifs, les autorités douanières et d'autres institutions concernées. Grâce à l'échange d'informations, aux inspections conjointes, ces autorités ont considérablement amélioré le contrôle et la surveillance du transport des déchets.

Cette coopération intensive et bien coordonnée a permis de collecter et d'analyser une multitude de données. Les statistiques qui en résultent pour les trois dernières années offrent un aperçu précieux de l'efficacité des inspections, du nombre d'infractions constatées et des tendances en matière de transport de déchets. Elles permettent d'évaluer

en détail les progrès et les défis dans ce domaine et servent de base aux futures mesures et stratégies visant à optimiser davantage les contrôles du transport des déchets.

L'analyse de ces statistiques permet de déterminer l'impact de la coopération entre les autorités sur le nombre d'inspections réalisées, la détection des infractions et l'application des sanctions. Un examen attentif des données des trois dernières années montre que l'effort conjoint des autorités a entraîné une augmentation significative du nombre d'infractions détectées, ce qui indique à son tour une surveillance et une application plus efficaces des règles. Ces résultats soulignent l'importance d'une coopération continue et intensive entre les autorités concernées afin de garantir durablement la sécurité et la légalité du transport de déchets.

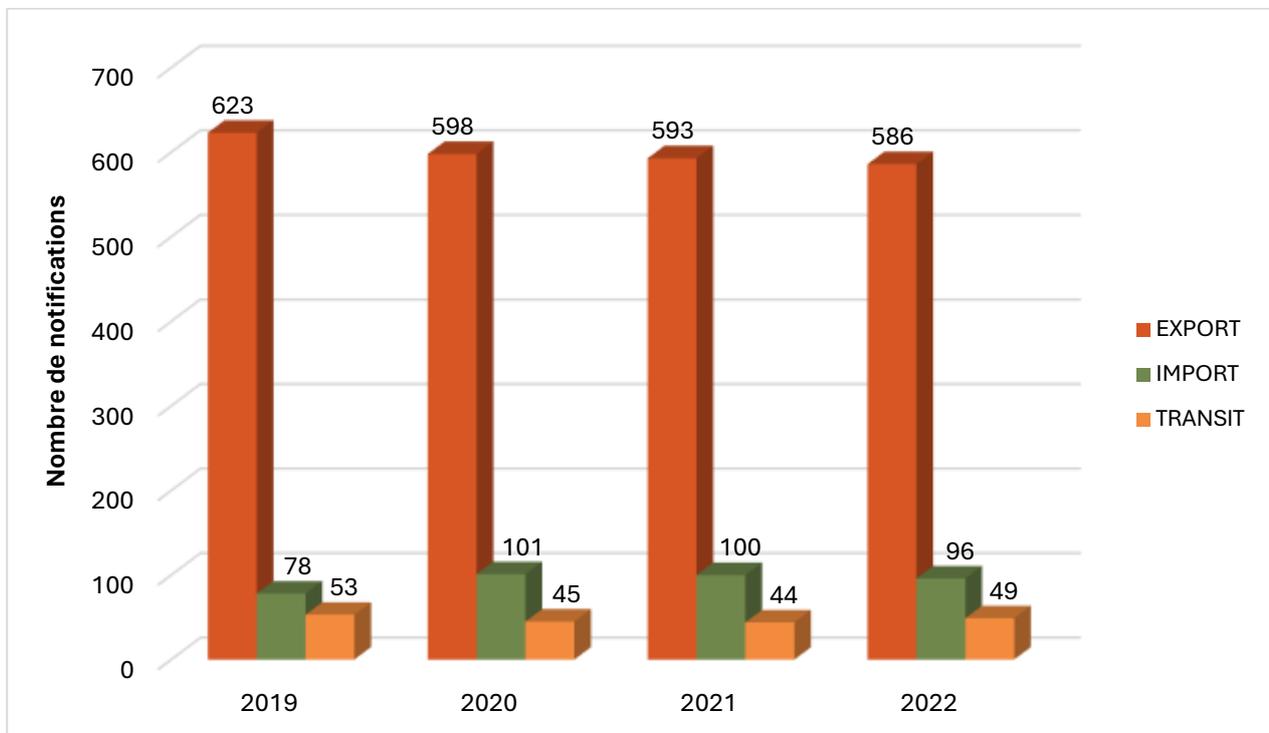


FIGURE 2: NOMBRE DE NOTIFICATIONS ACCORDEES POUR L'EXPORT HORS DU LUXEMBOURG ET L'IMPORT VERS LE LUXEMBOURG, AINSI QUE POUR LE TRANSIT A TRAVERS LE LUXEMBOURG

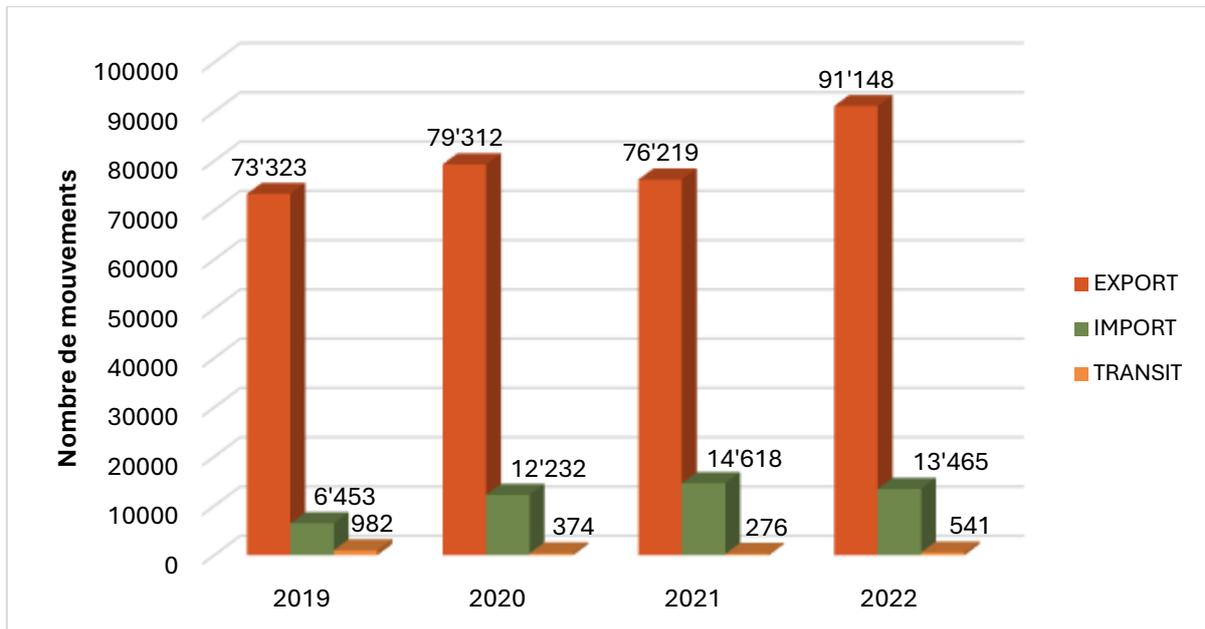


FIGURE 3: NOMBRE DE MOUVEMENTS DE DECHETS POUR L'EXPORT HORS DU LUXEMBOURG, L'IMPORT VERS LE LUXEMBOURG ET LE TRANSIT A TRAVERS LE LUXEMBOURG DANS LE CADRE DES NOTIFICATIONS

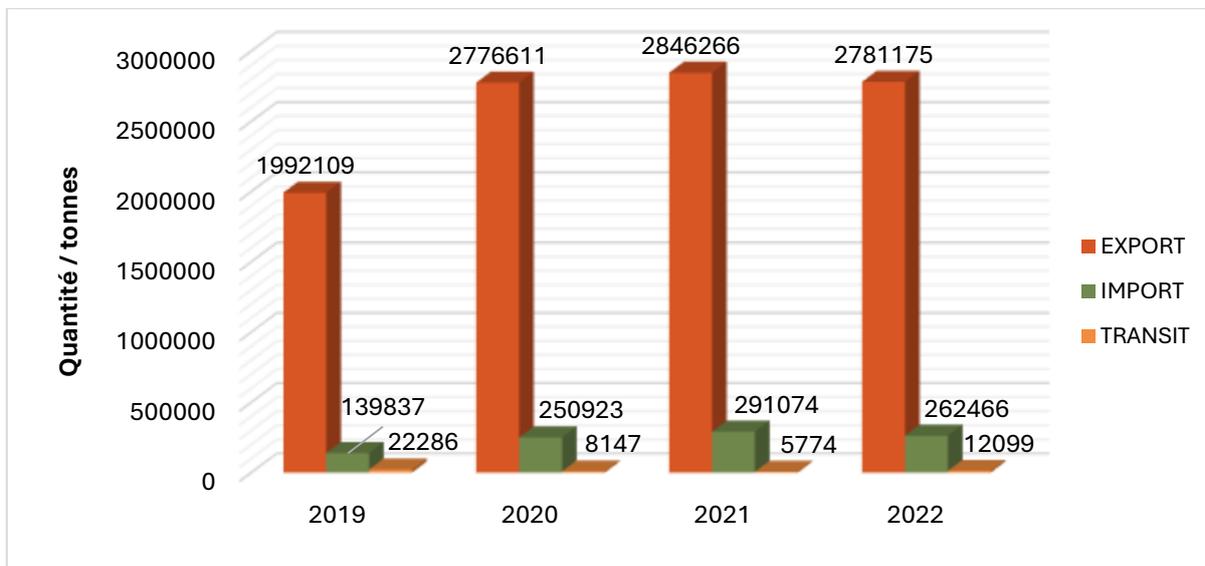


FIGURE 4: QUANTITE (EN TONNES) DE DECHETS EXPORTES HORS DU LUXEMBOURG ET IMPORTES VERS LE LUXEMBOURG, AINSI QUE TRANSPORTES EN TRANSIT A TRAVERS LE LUXEMBOURG

Il convient de noter que les données ci-dessus ne concernent que les transferts transfrontaliers de déchets soumis à une procédure de notification. Les cas dans lesquels les transferts de déchets sont uniquement soumis à l'obligation générale d'information (annexe VII [1]) ne peuvent pas être couverts par ces statistiques, car la procédure d'information ne prévoit pas la transmission de ces données aux autorités, mais sert uniquement à les informer en cas de contrôle.

TABLEAU 1 INDICATIONS SUR LES QUANTITES ET LES POURCENTAGES DE TRANSFERTS DE DECHETS NOTIFIES ET NON NOTIFIES  
 NOT A VALID BOOKMARK SELF-REFERENCE.

|                                     | Import     |        | Export     |        |
|-------------------------------------|------------|--------|------------|--------|
| <b>Quantité déchets notifié</b>     | 291100 Mg  | 8.59%  | 2846000 Mg | 90.52% |
| <b>Quantité déchets non notifié</b> | 3096900 Mg | 91.41% | 298000 Mg  | 9.48%  |
| <b>Quantité totale de déchets</b>   | 3388000 Mg |        | 3144000Mg  |        |

Si l'on considère les chiffres que l'administration de l'environnement reçoit des rapports annuels des entreprises et qu'on les compare aux chiffres de transport de déchets soumis à notification, on constate qu'une grande partie n'est pas directement enregistrée, ce qui rend les contrôles de transport de déchets indispensables pour détecter et empêcher les transports illégaux.

### 7.1. Transit, Import/Export

La localisation géographique de Luxembourg en fait un carrefour très fréquenté pour le transport de déchets. Il convient toutefois de noter qu'il arrive que le Grand-Duché de Luxembourg ne reçoive pas de copie d'un dossier de notification de transfert de transit (cf. 8.5. Facteurs de risque spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg).

Le Grand-Duché de Luxembourg peut être identifié comme un pays exportateur de déchets dont les mouvements sont soumis à la procédure dite de notification. En comparaison, l'inverse est observé pour les déchets soumis à la procédure d'information (Tableau 1) [8, 9].

### 7.2. Tendances observées en matière de transferts transfrontaliers de déchets au Luxembourg

Ces observations sont le résultat de 18 contrôles routiers de transports de déchets effectués en 2023 :

- 18 contrôles ont été effectués, dont on compte 9 contrôles DEMETER, qui sont des contrôles de déchets organisés de la communauté IMPEL. Au total, 1006 véhicules ont été contrôlés, dont 243 transportaient des déchets. Parmi ces 243 transports de déchets, 108 véhicules n'étaient pas conformes aux réglementations. 164 infractions ont été constatées, dont 86 contre la législation nationale relative aux déchets et dont 78 contre les dispositions du Règlement (CE) no 1013/2006 [1].

- La majorité des transporteurs sanctionnés (80) n'avaient pas d'enregistrement valable ou ne pouvaient pas le présenter pour l'activité effectuée, comme prévu par la législation nationale relative aux déchets [4].
- 45 infractions ont été constatées dans le cadre de la procédure d'information, dont 38 (20 transports) où le document « Annexe VII » [1] était mal rempli.
- 40 infractions ont été constatées et sanctionnées dans le cadre de la procédure de notification [1].

La majorité des infractions constatées sont donc de type administratif, c'est-à-dire qu'un document, un enregistrement ou l'Annexe VII [1] manquait ou était mal rempli.

LES GRAPHIQUES SUIVANTS MONTRENT L'EVOLUTION DES CONTROLES DES DECHETS AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES. IL APPARAIT CLAIREMENT QUE L'AGRANDISSEMENT DE L'UNITE DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT AU COURS DES 3 DERNIERES ANNEES A PERMIS D'AUGMENTER A LA FOIS LE NOMBRE DE CONTROLES ET LE NOMBRE D'AGENTS IMPLIQUES DANS LES CONTROLES, CE QUI PERMET DE CONTROLER DAVANTAGE DE VEHICULES (FIGURES 5 ET 6). CELA A EGALEMENT PERMIS DE CONSTATER DAVANTAGE D'INFRACTIONS AU COURS DES DERNIERES ANNEES.

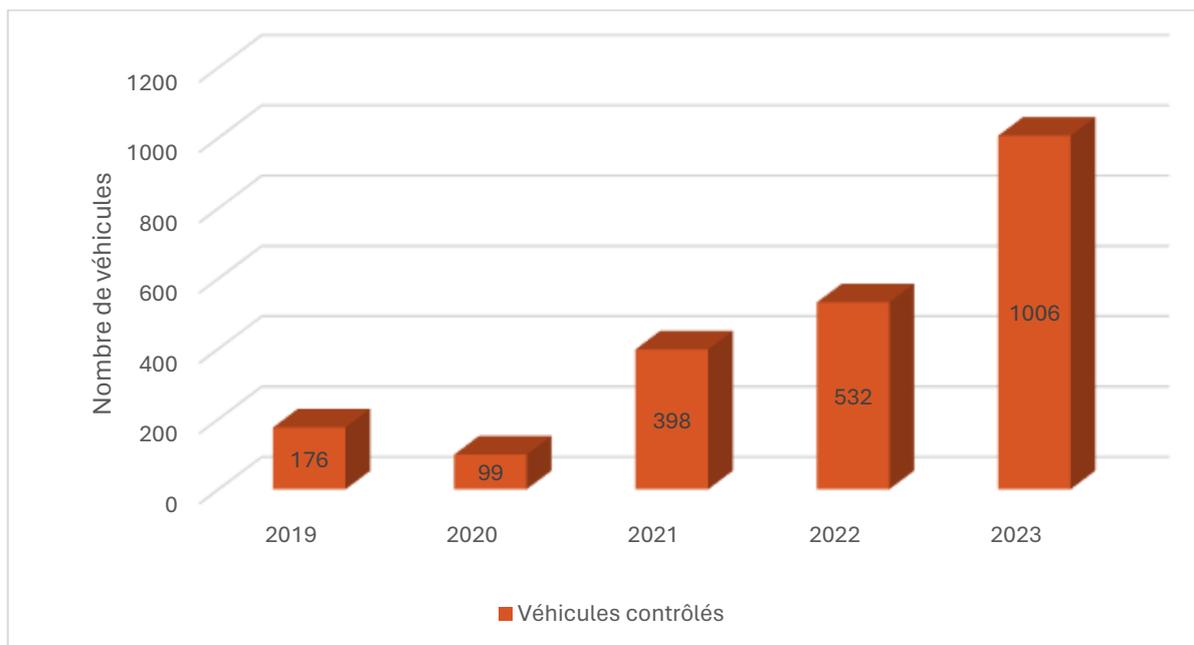


FIGURE 5 NOMBRE DE TOUS LES VEHICULES CONTROLES LORS DES CONTROLES DE 2019 A 2023

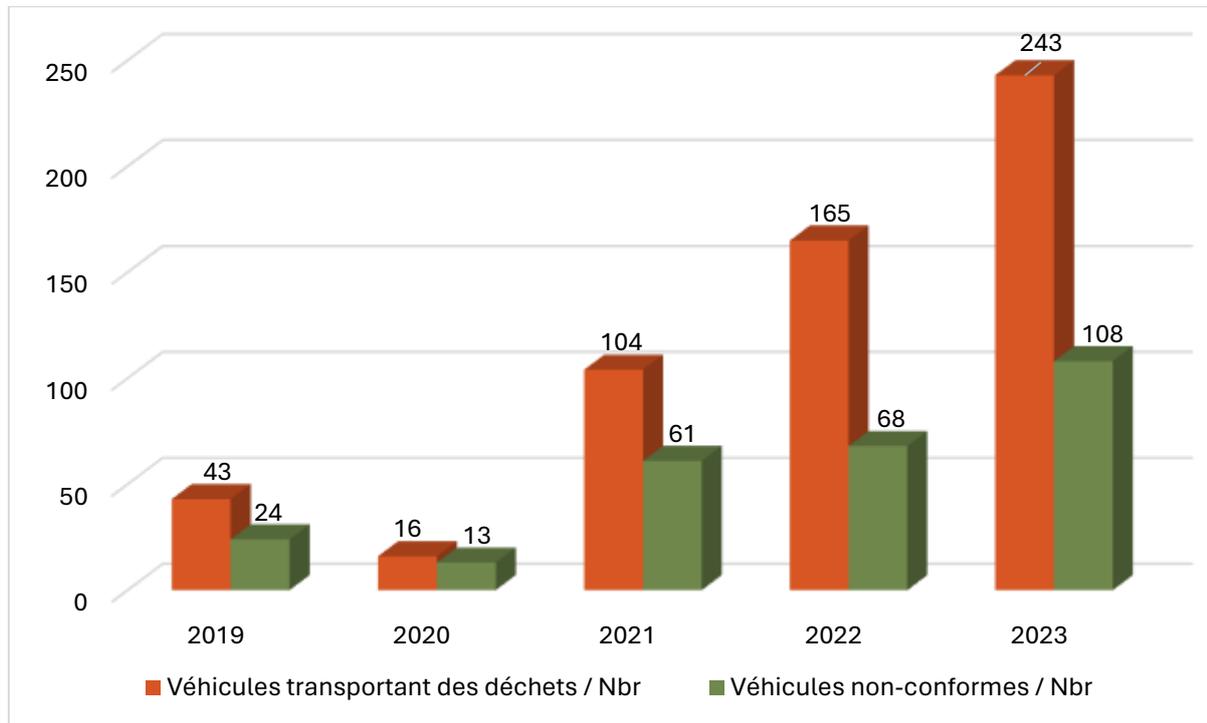


FIGURE 6 NOMBRE DE VEHICULES CONTROLES TRANSPORTANT DES DECHETS (BLEU) ET DE VEHICULES NON CONFORMES (ROUGE) LORS DES CONTROLES EFFECTUES ENTRE 2019 ET 2023.

IL S'AVERE TOUTEFOIS QUE LE POURCENTAGE D'INFRACTIONS CONCERNANT LES VEHICULES TRANSPORTANT DES DECHETS CONTROLES EST RESTE PRATIQUEMENT LE MEME.

TABLEAU 2 POURCENTAGE DE VEHICULES NON CONFORMES PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL DE VEHICULES TRANSPORTANT DES DECHETS ENTRE 2019 ET 2023.

|   | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|------|------|------|------|------|
| <b>Véhicules transportant des déchets non-conformes</b> | 56 % | 81 % | 59 % | 41 % | 44 % |

## 8. Objectifs et priorités des inspections

Les plans d'inspection sont basés sur une évaluation des risques pour des flux de déchets spécifiques et des sources de transferts illicites. Cette évaluation tient compte de la disponibilité des données concernées. L'évaluation peut également inclure des données basées sur l'information, telles que des données provenant d'enquêtes policières et douanières et d'analyses d'activités criminelles (Règlement (CE) no 1013/2006, article 50, paragraphe 2a) [1]. L'évaluation des risques est un instrument qui sert à déterminer le nombre minimal d'inspections nécessaires. Elle comprend des inspections sur place des établissements, des entreprises, des courtiers, des négociants ainsi que des transferts de déchets ou des opérations de valorisation et d'élimination connexes.

Il incombe à l'Unité de contrôles et inspections d'analyser les résultats de cette évaluation des risques. Sur base des résultats obtenus ainsi que des résultats des projets "IMPEL-TFS" et en tenant compte des spécificités du Grand-Duché de Luxembourg, l'Unité contrôles et inspections réalisera une quantification des inspections nécessaires.

Le présent plan d'inspection a pour objectif de définir le cadre d'une inspection efficace des transferts de déchets, en fonction des ressources humaines et financières disponibles pour toutes les autorités impliquées dans le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets. L'objectif de l'identification des transferts illicites est d'appréhender les acteurs responsables et de mettre un terme à leurs activités illégales. L'objectif global est d'identifier les acteurs, installations ou sites frauduleux à l'origine de transferts illicites de déchets. Outre d'éventuelles sanctions pénales, il s'agit également d'assurer une surveillance administrative de ces sites. Ceci afin d'établir l'accord nécessaire avec la réglementation en vigueur ou de fermer le site concerné.

### 8.1. Risques relatifs à certains types de déchets

Les pays de destination jouent un rôle important dans l'évaluation des risques liés à certains types de déchets. Il convient de faire une distinction entre les transferts intracommunautaires et les transferts vers des pays tiers.

Le niveau de risque attribué aux différents types de déchets est présenté dans le "Tableau 3 : Risques liés à certains types de déchets" (voir Annexe). La classification est basée sur les propriétés dangereuses des déchets, les quantités produites, les quantités exportées et le risque associé au pays de destination (voir Tableau 1).

TABLEAU 3: TYPES DE RISQUES CONSIDERES

|                                      | FAIBLE                                 | MOYEN   | ELEVE                                    |
|--------------------------------------|--|---|--|
| Caractère dangereux du déchet        | Ne présente pas de caractère dangereux | Présente dans certains cas un caractère dangereux | Présente toujours un caractère dangereux |
| Déchets générés au Luxembourg        | < 500 kt                               | 500-3000 kt                                       | >3000 kt                                 |
| Déchets exportés par le Luxembourg   | < 50 kt                                | 50-200 kt   | > 200 kt                                 |
| Risque posé par le pays destinataire | Niveau de prospérité élevé             | Niveau de prospérité moyen                        | Niveau de prospérité faible              |

La catégorisation des flux de déchets est effectuée conformément au CEDstat, les chiffres utilisés pour l'évaluation étant les quantités produites et exportées en 2016. Le tableau a été élaboré sur la base du document IMPEL intitulé "Guide pour une planification efficace

du transport des déchets" [10]. Dès que de nouvelles données sur les flux de déchets seront disponibles, le tableau sera mis à jour).

## **8.2. Les aspects environnementaux considérés dans le cadre de l'évaluation des risques**

L'évaluation des risques doit prendre en compte les problèmes environnementaux liés à la nocivité des déchets, indépendamment des risques liés au pays d'expédition ou au pays de destination du transfert de déchets. Elle dépend du degré de environnementaux liés à la nature dangereuse des déchets, du risque pour l'environnement et de la norme applicable pour les opérations de valorisation ou d'élimination.

En outre, les flux de déchets qui sont moins bien documentés et contrôlés, dont notamment les flux de déchets parmi lesquels des déchets problématiques ou dangereux peuvent être mélangés, surtout dans le cadre des transferts réalisés moyennant la procédure d'information (Annexe VII [1]), doivent également faire part de l'évaluation.

## **8.3. Les risques liés aux acteurs participant aux transferts de déchets**

Peu importe le type de flux de déchets et la destination, les acteurs qui se sont fait remarquer par le passé en rapport avec l'élimination illicite de déchets doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques. Les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les courtiers, ainsi que les producteurs et les destinataires des déchets, sont inclus dans l'évaluation.

## **8.4. La rentabilité du trafic illicite de déchets**

Les écarts de coûts de traitement entre le pays d'expédition et le pays de destination, résultant de différences de taxes ou de coûts d'exploitation d'un pays à l'autre, peuvent être un motif de mouvements illicites. Cet aspect devrait également être pris en compte dans l'évaluation des risques.

Pour certains flux de déchets, les pays de destination des déchets sont caractéristiques. Par exemple, pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les pneus usagés et les déchets textiles, l'Afrique de l'Ouest est une destination privilégiée.

## 8.5. Facteurs de risques spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg

En excluant les terres excavées, le Luxembourg importe plus de déchets qu'il en exporte. La plupart des déchets importés sont des matériaux qui sont utilisés au Luxembourg pour fabriquer de nouveaux produits ou des matières premières pour la transformation [8, 9].

Les points suivants expliquent brièvement certains facteurs de risque spécifiques qui facilitent/attirent les transferts illégaux de déchets à travers/vers le Luxembourg :

L'économie luxembourgeoise des services et le nombre élevé d'entreprises qui n'existent que sous la forme de sociétés boîtes aux lettres posent un problème complexe de contrôle des acteurs de la gestion des déchets. Ce sont surtout les entreprises actives dans le commerce et le courtage de déchets qui sont concernées. La dissimulation de sociétés boîtes aux lettres dans le but de rendre plus difficile l'identification des responsables de l'évasion fiscale rend également plus difficile l'identification des responsables des infractions liées aux transferts illégaux de déchets et aux violations de la législation environnementale.

L'un des défis auxquels le pays est confronté est la grande quantité de terres excavées (7 858 968 tonnes en 2023), due à l'augmentation des activités de construction. Ces quantités dépassent de loin les capacités des décharges disponibles, ce qui entraîne un important transfert transfrontalier de ce type de déchets. La nécessité d'exporter ces déchets augmente le risque d'activités illégales.

Au Luxembourg, il n'existe pas de décharge pouvant prendre en charge les déchets dangereux. De tels déchets doivent donc être transportés à l'étranger pour être éliminés de manière appropriée. Ce transport transfrontalier nécessite une étroite collaboration avec des entreprises spécialisées dans l'élimination des déchets et les autorités correspondantes dans les pays voisins. Ces mesures permettent de garantir que les déchets dangereux sont éliminés de manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Le mélange de bois traités et non traités, en particulier dans le secteur de la construction, met toutes les parties concernées au défi de trouver des solutions appropriées. Lorsque, pour des raisons de qualité ou d'autres raisons techniques, il n'est pas possible de trouver un acheteur au Luxembourg, on a souvent recours aux transferts transfrontaliers de déchets. Il faut alors s'assurer que les installations vers lesquelles les déchets sont transférés disposent des autorisations nécessaires et du savoir-faire requis pour les traiter.

Les principaux pays de destination des envois illégaux de véhicules hors d'usage et de pièces détachées sont les pays d'Europe de l'Est et d'Afrique ainsi que les pays de l'ex-Union soviétique. Au Luxembourg, tous les importateurs de voitures sont membres de l'association sans but lucratif FEBELAUTO, une institution créée en 1999 par différentes

associations automobiles dans le but d'organiser et de contrôler le traitement des véhicules hors d'usage.

Les activités de la SuperDrecksKëscht® et de ses organisations partenaires Ecotrel a.s.b.l., Ecobatterien a.s.b.l. et Valorlux a.s.b.l. dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur garantissent une élimination contrôlée des déchets problématiques dans leur domaine de déchets et contribuent ainsi à minimiser la plupart des activités illégales liées à des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), aux piles et accumulateurs et aux déchets d'emballages.

Il convient également de tenir compte d'un autre facteur de risque, à savoir la situation particulière du Grand-Duché de Luxembourg en raison de sa situation géographique au cœur de l'Europe, de sa taille et, surtout, de sa position stratégique en matière de transit des déchets. Pour l'Allemagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas, le Luxembourg fait souvent office de pays de transit. De temps en temps, il arrive que le Luxembourg ne reçoive pas de copie d'un dossier de notification. Si l'autorité compétente du pays d'expédition omet d'envoyer une copie du dossier à l'Administration de l'environnement, cela peut potentiellement être interprété par les notifiant comme un consentement tacite, comme le prévoit l'article 9 du règlement (CE) n° 1013/2006 [1]. Toutefois, si le pays de destination envoie une copie de son accusé de réception à l'Administration de l'environnement, cette dernière émettra une objection formelle à la notification jusqu'à ce que le dossier en question soit transmis au pays de destination. En outre, le Grand-Duché de Luxembourg est traversé par un grand nombre de véhicules hors d'usage chargés de DEEE en route vers le port d'Anvers. Enfin, il convient de noter qu'en raison du faible prix des carburants au Luxembourg, il existe une tendance à se rendre dans les stations-service frontalières et donc à effectuer des transferts transfrontaliers illicites de déchets.

## **8.6. Facteurs de risque actuels**

Les phénomènes actuels qui peuvent entraîner des perturbations dans le système global de gestion d'un type de déchets doivent également être pris en compte dans l'évaluation des risques. Par conséquent, la fermeture d'une installation de traitement des déchets, une modification de la législation sur les déchets, un incident, etc. peuvent entraîner des perturbations, voire une modification des flux de déchets, de sorte que les acteurs impliqués dans le transfert de déchets peuvent recourir à des solutions non conformes afin d'éviter des coûts plus élevés. La guerre en Ukraine et la crise financière qu'elle a provoquée pourraient déjà avoir entraîné une modification des transferts de déchets et une augmentation des transferts illégaux.

## 9. Contrôles et inspections prévus

Conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1013/2006, l'"inspection" (articles 2 à 35 bis) [1] est définie comme une mesure prise par l'autorité compétente pour vérifier que les exigences applicables dudit règlement ont été respectées.

L'article 50, paragraphe 3 [1], précise ce qui suit : Les inspections de transferts peuvent notamment être effectuées :

- a) sur le lieu d'origine, notamment chez le producteur, le détenteur ou le notifiant ;
- b) chez le destinataire ou dans l'installation, notamment en cas de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ;
- c) aux frontières de l'Union européenne ; et/ou
- d) pendant le transfert de déchets à l'intérieur de l'Union.

### 9.1. Contrôles routier/ ferroviaire/ fluvial

Les meilleurs moyens de détecter les transports illégaux restent les contrôles routiers. Ils sont indispensables pour détecter les importations et les exportations qui ont lieu dans des lieux non autorisés et qui échappent aux contrôles dans les installations de production ou de transformation.

Au Grand-Duché de Luxembourg, les contrôles les plus efficaces sont effectués aux points de passage frontaliers ainsi que sur les grands axes routiers à l'intérieur du pays, au niveau des zones industrielles et commerciales.

Comme les contrôles sont effectués de manière statique en restant pendant plusieurs heures au même endroit, il est possible d'échapper à ces contrôles grâce à la communication entre les conducteurs et aux applications modernes comme Waze ou autres. C'est pourquoi des contrôles dynamiques peuvent être mis en place, au cours desquels l'Administration de l'environnement, en collaboration avec la douane et la police, sillonnera le territoire du Grand-Duché aussi bien avec des véhicules de patrouille qu'avec des véhicules banalisés. Cela permet d'effectuer des contrôles plus souples et plus aléatoires, ce qui permet d'élargir la portée des contrôles et d'éviter qu'ils perdent en efficacité grâce aux possibilités offertes par le support informatique disponible aux conducteurs.

Les contrôles se concentrent sur la vérification des documents d'accompagnement des déchets (voir Tableau 2), l'information des parties concernées et, le cas échéant, la réparation des documents défectueux. Une partie de l'inspection visant à vérifier l'exactitude des documents susmentionnés consiste également en un contrôle visuel des déchets transportés. En dehors de cela, comme mentionné ci-dessus, les contrôles servent

également à démontrer la présence de la bonne volonté dans l'information et la volonté de contrôle des unités de contrôle et des autorités compétentes sur la route.

TABLEAU 4: DOCUMENTS A JOINDRE AU TRANSFERT DE DECHETS [✓ REQUIS, ✗ NON REQUIS]

| Type de transfert         | Documents à joindre | Autorisation <sup>1</sup> | Enregistrement <sup>2</sup> | Annexe VII <sup>3</sup> | Documents de notification <sup>4</sup> |
|---------------------------|---------------------|---------------------------|-----------------------------|-------------------------|--|
| Procédure d'information   |                     |                           |                             |                         |  |
| Transfrontalier, import   |                     | ✗ <sup>6</sup>            | ✓ <sup>6</sup>              | ✓                       | ✗                                      |
| Transfrontalier, export   |                     | ✓/✗ <sup>5,6</sup>        | ✗/✓ <sup>5,6</sup>          | ✓                       | ✗                                      |
| Transfrontalier, transit  |                     | ✗                         | ✗                           | ✓                       | ✗                                      |
| Procédure de notification |                     |                           |                             |                         |  |
| Transfrontalier, import   |                     | ✗ <sup>6</sup>            | ✓ <sup>6</sup>              | ✗                       | ✓                                      |
| Transfrontalier, export   |                     | ✓/✗ <sup>5,6</sup>        | ✗/✓ <sup>5,6</sup>          | ✗                       | ✓                                      |
| Transfrontalier, transit  |                     | ✗                         | ✗                           | ✗                       | ✓                                      |

<sup>1</sup> Autorisation de transport et/ou de négoce de déchets conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets [4];

<sup>2</sup> Enregistrement conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets [4];

<sup>3</sup> Annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets [1];

<sup>4</sup> Documents de notification, documents de mouvements et consentements des pays concernés [1];

<sup>5</sup> Le système d'autorisation ministérielle peut être remplacé dans certains cas par un système d'enregistrement préalable auprès de l'Administration de l'environnement (article 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets) [4];

<sup>6</sup> En cas d'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non-membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination, le système d'enregistrement préalable auprès de l'Administration de l'environnement est remplacé par le système d'autorisation ministérielle (article 30 paragraphe 1 point f de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets) [4].

Les non-conformités constatées ainsi que les sanctions et/ou mesures administratives imposées font l'objet d'une évaluation statistique et sont publiées sous forme de tableaux sur le site web du portail environnemental : [environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion\\_des\\_dechets\\_et\\_ressources/Transferts\\_de\\_dechets/Inspections\\_en\\_matiere\\_de\\_transferts\\_de\\_dechets.html](http://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion_des_dechets_et_ressources/Transferts_de_dechets/Inspections_en_matiere_de_transferts_de_dechets.html)

Les informations relatives aux transferts illicites sont également fournies conformément au tableau 5 de l'annexe IX du questionnaire que les États membres sont tenus de remplir en vertu de l'article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006 [1]. Ces données font également l'objet d'un rapport au groupe de travail IMPEL-TFS.

## **9.2. Inspections des installations, établissements, entreprises, négociants et courtiers**

En vertu de l'article 34 de la directive-cadre relative aux déchets [11], les établissements ou entreprises traitant des déchets, les établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel, les courtiers et les négociants ainsi que les établissements ou entreprises produisant des déchets dangereux sont soumis à des inspections périodiques appropriées par les autorités compétentes. Au cours de ces inspections, l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés sont vérifiées.

L'Administration de l'environnement procède, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, à des inspections périodiques appropriées, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets [4] :

- a) les établissements ou entreprises de traitement des déchets ;
- b) les établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel ;
- c) les courtiers et les négociants en déchets ;
- d) les établissements ou entreprises produisant des déchets dangereux.

Les établissements ou entreprises autorisés conformément à l'article 30 de la loi susmentionnée ou enregistrés conformément à l'article 32, ainsi que les déchets autres que les déchets ménagers, tiennent des registres chronologiques indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, leur destination, le mode de traitement et, le cas échéant, la fréquence de leur collecte et les modalités de leur transport (article 34, paragraphe 1) [4]. Ils fournissent ces données aux autorités compétentes à leur demande. Aux fins de la tenue du registre, les collecteurs, distributeurs, courtiers ou destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les informations nécessaires, notamment sur le destinataire de leurs déchets et la méthode de traitement.

Le registre est tenu par les producteurs de déchets conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets [4], dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets.

Les registres doivent être conservés pendant au moins trois ans.

Il convient de noter que l'article 44 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets [4] prévoit des contrôles réguliers, mais que ceux-ci ne peuvent pas être effectués régulièrement en raison du manque de personnel. C'est la raison pour laquelle les entreprises qui se font remarquer négativement lors des contrôles sur route et celles qui

sont dénoncées par des plaintes auprès de l'autorité environnementale font l'objet d'un contrôle ultérieur.

### **9.3. Inspections dans le cadre des installations classées IED**

Les exportations et les importations de déchets dangereux sont prises en compte dans l'évaluation du risque environnemental d'une installation classée IED.

La fréquence et le nombre d'inspections des établissements IED sont donc influencés, entre autres, par les transferts de déchets nationaux et transfrontaliers (importation/exportation).

Outre les inspections effectuées dans le cadre du plan national d'inspection environnementale des installations IED, les agents de l'Administration de l'environnement procèdent à des inspections non annoncées (par exemple pour donner suite à des plaintes) et à d'autres inspections régulières, notamment dans le cadre du suivi administratif des installations concernées.

### **9.4. Inspections dans le cadre des installations non classées IED**

Les inspections des sociétés non couverts par le plan d'inspection IED qui effectuent des transferts transfrontaliers ou qui reçoivent des déchets provenant de transferts transfrontaliers sont effectuées dans le cadre des inspections périodiques auxquelles ces sites sont tenus en vertu de leur autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

### **9.5. Contrôles bilatéraux**

Des inspections conjointes avec d'autres autorités d'inspection étrangères sont organisées chaque fois si possible.

## **10. Formation du personnel d'inspection**

Les personnels de l'Administration de l'environnement participent régulièrement à des programmes d'échange d'inspecteurs dans le cadre de projets IMPEL-TFS. Ils participent également à des inspections communes organisées par les autorités compétentes d'autres États membres de l'UE.

La formation initiale et continue du personnel concerné est assurée par l'Administration de l'environnement.

Les agents de l'Unité contrôles et inspections et de l'Unité autorisations - département du transport et du négoce des déchets - ont mis au point un cours de formation qui est également destiné aux agents de la Police Grand-Ducale et aux agents de l'Administration

des Douanes et Accises. Dans le cadre de cette formation, des exercices pratiques de contrôle sur place sont également organisés.

Sur demande, l'Administration de l'environnement organise des cours de formation sur les transferts de déchets pour :

- les fonctionnaires de la Police Grand-Ducale ;
- fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises ;
- les responsables de la gestion des déchets dans les entreprises.

En outre, les documents suivants relatifs au contrôle des mouvements transfrontalières de déchets sont à la disposition des agents concernés :

- Règlement (CE) n° 1013/2006 - Guide d'application - Volumes 1 et 2 ;
- Documents et guides élaborés et publiés par IMPEL-TFS [10] ;
- Guide d'exécution des contrôles en matière de transferts de déchets [12].

## **11. Ressources allouées aux contrôles**

### **11.1. Ressources financières**

Il n'y a pas de budget spécifique attribué aux contrôles en matière de transferts transfrontaliers de déchets pour mettre en œuvre le plan d'inspection. Les dépenses sont prises en considération dans les différents articles du budget global de l'Administration de l'environnement.

### **11.2. Ressources humaines**

Le personnel de l'Unité contrôles et inspections travaille en proche collaboration avec le personnel du département transport et négoce des déchets afin d'assurer l'échange d'informations nécessaire à la mise en œuvre du présent plan d'inspection. Ils prennent régulièrement part à des réunions de consultation interrégionales sur la base des lignes directrices/recommandations des correspondants et des guides élaborés par IMPEL-TFS.

L'augmentation prévue des effectifs de l'Unité contrôles et inspections garantira que l'Administration de l'environnement sera en mesure d'accomplir ses tâches pour la mise en œuvre de ce plan d'inspection.

### **11.3. Ressources en matériel**

Chaque agent de l'Administration de l'environnement impliqué dans les contrôles des transferts de déchets dispose d'un équipement de protection individuelle composé de chaussures de sécurité, d'un gilet de sécurité, d'un casque, etc. et peut utiliser dans l'exercice de ses fonctions tous les moyens à la disposition de l'Administration de

l'environnement, tels que véhicules de service, caméras, téléphones portables, ordinateurs portables, appareils de prélèvement d'échantillons, etc.

Pour faire analyser les échantillons, les agents peuvent s'adresser à des laboratoires agréés par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans la pratique, le principe du pollueur-payeur s'applique à l'application et au remboursement des coûts engendrés par les mesures prises pour contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets (saisie, élimination, échantillonnage, analyse, etc.). Conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 1013/2006 [1] et c18 conformément à l'article de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets [4], les coûts administratifs raisonnables et proportionnés liés à la mise en œuvre des procédures de notification et de contrôle, ainsi que les coûts habituels des analyses et des inspections appropriées, peuvent être facturés au notifiant ou à la personne qui organise le transfert, ou au producteur de déchets.

Le dépôt obligatoire d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1013/2006 [1], vise, dans le cadre de la notification, à éviter la prise en charge des coûts par l'Administration de l'environnement dans les cas visés aux articles 23 et 25 dudit règlement [1].

## 12. Références

- [1] Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, 2006.
- [2] Règlement (UE) n° 660/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant les règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, 2014.
- [3] Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) no 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) no 1013/2006, 2024.
- [4] Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, 2012.
- [5] Le Luxembourg en chiffres - 2023, Luxembourg: STATEC Institut national de la statistique, 2023.
- [6] Règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, 2007.
- [7] Code de Procédure Pénale, 2017 tel qu'il a été modifié par la suite..

- [8] Administration de l'environnement, Plan national de gestion des déchets et des ressources, 2018.
- [9] Administration de l'environnement, Plan national de gestion des déchets et des ressources, 2024.
- [10] IMPEL TFS Project Team, Guidance on effective waste shipment inspection planning, 2016.
- [11] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, 2008.
- [12] S. Kremer, Guide d'exécution des contrôles relative aux transferts de déchets, 2024.
- [13] Loi du 9 décembre 1993 portant approbation et exécution de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989., 1993.
- [14] Loi du 31 août 2016 concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux., 2016.
- [15] Loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets, 2016.
- [16] Règlement grand-ducal du 18 juin 1982 relatif à l'élimination des déchets toxiques et dangereux, 1982.
- [17] Règlement grand-ducal du 22 septembre 2016 concernant les documents accompagnant le transfert national de déchets., 2016.
- [18] Règlement grand-ducal du 9 juin 2022 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012, 2022.
- [19] Convention de Bâle, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE.
- [20] . A. Fehr , Examen de fin de formation spéciale pour le groupe de traitement A1 Travail de réflexion Contrôles en matière de transferts nationaux et internationaux de déchets, 2019.

## 13. Annexe

TABLEAU 5: RISQUES RELATIFS A CERTAINS TYPES DE DECHETS

| TYPE OF WASTE                              | Caractère dangereux du déchet | Déchets générés au Luxembourg | Déchets exportés par le Luxembourg | Risque posé par le pays destinataire |
|--|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Spent solvents                             | ELEVE                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Acid, alkaline or saline wastes            | ELEVE                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Used oils                                  | ELEVE                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Chemical waste                             | MOYEN                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Industrial effluent sludges                | MOYEN                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Sludges & liquid wastes from w. treatm.    | ELEVE                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Health care and biological wastes          | MOYEN                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Metallic wastes, ferrous                   | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Metallic wastes, non-ferrous               | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Metallic wastes, mixed                     | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Glass waste                                | FAIBLE                        | FAIBLE                        | MOYEN                              | FAIBLE                               |
| Paper and cardboard waste                  | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Rubber wastes                              | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Plastic wastes                             | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Wood waste                                 | MOYEN                         | FAIBLE                        | MOYEN                              | FAIBLE                               |
| Textile waste                              | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Waste containing PCB                       | ELEVE                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Discarded equipment*                       | MOYEN                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Discarded vehicles                         | MOYEN                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Batteries and accumulators wastes          | ELEVE                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Animal and mixed food waste                | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Vegetal wastes                             | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Animal faeces, urine and manure            | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Household and similar wastes               | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Mixed and undifferentiated materials       | FAIBLE                        | FAIBLE                        | MOYEN                              | FAIBLE                               |
| Sorting residues                           | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Common sludges                             | FAIBLE                        | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Mineral waste from constr. & demol.        | MOYEN                         | MOYEN                         | MOYEN                              | FAIBLE                               |
| Other mineral wastes                       | MOYEN                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Combustion wastes                          | MOYEN                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |
| Soils                                      | MOYEN                         | ELEVE                         | ELEVE                              | FAIBLE                               |
| Min. waste from w. treatm. & stabilised w. | MOYEN                         | FAIBLE                        | FAIBLE                             | FAIBLE                               |